



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...] [...] **Objet :** demande d'avis relative à l'emploi des langues pour les marchés publics

Monsieur,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'emploi des langues dans le cadre des marchés publics.

Dans votre courriel du 1^{er} juillet 2020, vous avez posé les questions suivantes relatives à l'emploi des langues dans le cadre des marchés publics :

« Certains services/ OIP fédéraux imposent aux soumissionnaires de rédiger leur offre dans la langue de la Région dans laquelle le marché se déroule.

L'article 53, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques dispose effectivement que « *sans préjudice de l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou, en son absence, dans les autres documents du marché, la ou les langues dans lesquelles les candidats ou les soumissionnaires peuvent introduire leur demande de participation ou leur offre* ».

Le rapport au Roi de l'AR concerné du 15 juillet 2011 précise quant à lui que la Commission permanente de contrôle linguistique a souligné dans son avis du 13 janvier 1980 qu'un pouvoir adjudicateur a le droit d'exiger des entreprises intéressées qu'elles recourent à l'emploi d'une langue déterminée.

- A. Pouvez-vous me transmettre l'avis susmentionné de la CPCL (s'il est toujours d'application) ?
- B. Pouvez-vous me confirmer qu'un service central peut exiger qu'un soumissionnaire
 1. remette son offre dans une langue déterminée, dans le cas présent la langue de la Région dans laquelle se déroule le marché public (le français en Wallonie, le néerlandais en Flandre, et quid pour Bruxelles ?) ?
 2. communique exclusivement dans cette même langue avec le pouvoir adjudicateur pendant la durée de la procédure d'attribution ?
- C. Le service central doit-il, conformément à l'article 41, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, utiliser la langue de la Région dans laquelle le soumissionnaire est établi dans toutes ses communications avec celui-ci? Existe-t-il des types/formes de communications non soumises à cette exigence ? »

*
* *

A. En réponse à votre courriel, je vous envoie en annexe la copie de l'avis n° 481/I/P du 17 janvier 1980.

B.1. En ce qui concerne les marchés publics, les procédures à suivre et les documents devant être établis par les soumissionnaires sont détaillés dans quatre arrêtés royaux distincts :

- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- l'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
- l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.

L'ensemble des documents devant être établis par les soumissionnaires décrits dans ces arrêtés tombent dans le champ d'application des textes réglementaires suivants en tant qu'ils sont des actes et documents imposés par la loi et les règlements :

- les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) ;
- le décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements du 30 juin 1982 de la Communauté française ;
- le décret réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements du 19 juillet 1973 de la Communauté flamande.

L'article 52, § 1, LLC prévoit ce qui suit : « Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. »

L'article 1^{er} du décret du 30 juin 1982 susmentionné précise ce qui suit : « le présent décret est applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française. »

L'article 2 du même décret prévoit que « la langue à utiliser pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français. »

L'article 2 du décret du 19 juillet 1973 susmentionné précise ce qui suit : « le présent décret est applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise. Il règle l'emploi des langues en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi. »

L'article 5, § 1er, du même décret prévoit que « la langue à utiliser pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, est le néerlandais. »

Il en découle que les documents constituant l'offre remise par une entreprise à un service central doivent être établis dans la langue de la région linguistique où celle-ci a son siège d'exploitation : le français dans la région de langue française, le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, l'allemand dans la région de langue allemande et le français ou le néerlandais au choix sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

B.2. Les arrêtés royaux relatifs aux marchés publics cités plus haut précisent également la langue à utiliser lors de la communication dans le cadre de la procédure d'attribution, sans préjudice de l'application des LLC.

C. Par ailleurs, en ce qui concerne la communication du pouvoir adjudicateur vers le soumissionnaire, celle-ci constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC. Dans ce cas, la langue utilisée par l'administration est celle du particulier en vertu de l'article 41, § 1er LLC. Les rapports avec les particuliers peuvent dès lors s'effectuer en français, en néerlandais ou en allemand selon le choix de ces derniers.

Toutefois, l'article 41, § 2 LLC prévoit que les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région. En pratique, cela signifie que la communication des services centraux vers les entreprises, considérée comme des rapports avec des particuliers au sens des LLC, situées sur le territoire homogène de langue française ou de langue néerlandaise (donc pas dans une commune à régime linguistique spécial) s'effectuera exclusivement dans la langue de la région en question.

Ce dernier article 41, § 2 LLC a trait aux rapports avec les particuliers et ne prévoit pas d'exception. Il s'applique donc intégralement à toutes les formes de communication qui tombent dans la catégorie des rapports avec des particuliers au sens des LLC.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE